

## Document A – Décision du ministre

### Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
Le 12 mai 2023 – Numéro de dossier : 4561-3-1588 – SR : 034027

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage devra être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur devra respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE mis à jour, daté de décembre 2022, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur devra soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
4. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
5. Une zone tampon de végétation naturelle de 50 m devra être maintenue le long de la tourbière et des limites du projet, y compris toutes les zones faisant l'objet de baux d'exploitation de tourbière de la Couronne et les zones appartenant à Sun Gro Horticulture Canada Ltd., à l'exception de la partie étroite de la parcelle contenant la nouvelle route d'accès sud

(NID 40543258) et les exutoires de drainage. À l'intérieur de la zone tampon végétalisée, aucune activité ne peut être effectuée, notamment le défrichage de la végétation ou le creusement d'un fossé.

6. Les nouvelles routes minières qui seront construites après cette décision devront l'être sur du géotextile et devront être restaurées en utilisant les meilleures méthodes qui seront disponibles au moment du déclassement. Si la restauration est jugée infructueuse, une compensation en terres humides sera nécessaire.
7. Un plan de restauration à court terme pour traiter de la suppression de la route d'accès nord devra être soumis dans les trois mois suivant la présente décision, aux fins d'examen et d'approbation par le directeur de la Direction des EIE. Ce plan devra inclure l'enlèvement du matériau de remblai au niveau d'origine de la zone humide et la restauration de toute incidence associée (tel que l'orniérage) sur les zones humides. Les travaux de restauration devront être achevés sur le terrain dans les six mois suivant la présente décision.
8. Une surveillance à court terme des terres humides pour vérifier le succès de la restauration de la route d'accès nord et des incidences associées (orniérage à proximité) devra être effectuée au cours des années civiles 1 et 3 après l'achèvement de la restauration requise conformément à la condition 7. Un rapport de surveillance des terres humides devra être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant chaque saison de surveillance (par exemple, si la surveillance de l'année 1 est terminée en 2024, le rapport de l'année 1 est dû avant le 1<sup>er</sup> mars 2025). Selon les résultats de la surveillance des années 1 et 3, une surveillance supplémentaire au cours de l'année 5 pourra être requise, à la discrétion du directeur de Direction des EIE du MEGL. Des mesures d'atténuation ou de compensation supplémentaires pourront être nécessaires en fonction des résultats de la surveillance.
9. Un plan de restauration à long terme devra être présenté dans les six mois qui suivent la date de la présente décision au directeur de la Direction des EIE du MEGL, aux fins d'examen et d'approbation. Ce plan devra décrire la restauration à effectuer lorsque chaque champ sera retiré, ainsi que la restauration de toutes les autres infrastructures après le déclassement, et recenser des sites donneurs de sphaigne appropriés pour la restauration. Il devra également être soumis au ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (RNDE) pour approbation en vertu du bail d'exploitation de tourbière. Le plan de restauration devra clairement recenser tous les sites donneurs et s'assurer qu'ils sont adaptés à l'utilisation prévue sur la base des directives de la version la plus récente du *Guide de restauration des tourbières : Récolte du matériel végétal et gestion des sites donneurs* par Quinty, F., M.C. LeBlanc et L. Rochefort, 2019. Étant donné que la remise en état des tourbières s'échelonne sur de nombreuses années et que de nouvelles options et méthodologies pourraient être élaborées au cours de cette période, le promoteur devra ajuster le plan de restauration en fonction des pratiques en cours de l'industrie.
10. Toutes les incidences permanentes sur les zones humides nécessitent une compensation selon un rapport de 2:1. Un plan de compensation devra être fourni dans les trois mois suivant cette décision pour traiter toute incidence qui ne sera pas restaurée ou ne serait pas considérée comme entièrement restaurée sur une zone humide fonctionnelle (c'est-à-dire un

habitat forestier ne répondant pas à la définition de milieu humide, une restauration infructueuse, etc.) Le plan devra traiter de la compensation requise pour la route d'accès sud et la zone de service, et toutes les compensations devront être fournies et mises en œuvre dans les six mois suivant la présente décision. Le plan de compensation devra également traiter de la compensation requise pour toute incidence permanente résiduelle après le déclassement qui ne sera pas restaurée sur les terres humides conformément au plan de restauration.

11. Un plan de surveillance des terres humides à long terme, incluant un calendrier de rapports, devra être présenté dans les six mois qui suivent la date de la présente décision au directeur de la Direction des EIE du MEGL, aux fins d'examen et d'approbation. Ce plan devra décrire la méthodologie proposée pour le suivi des incidences résiduelles potentielles de l'ensemble de l'exploitation de la tourbière sur la zone humide et ses fonctions. Au moins un cycle de surveillance devra être effectué cinq ans ou plus après la dernière activité de restauration pour s'assurer du succès de toutes les restaurations.

En général, les programmes de surveillance des terres humides sont nécessaires pour établir des conditions de base au moyen d'une évaluation initiale des fonctions (WESP-AC), pour surveiller les fonctions des terres humides qui pourraient avoir été touchées, au fil du temps, depuis le début du projet (effets résiduels) et pour gérer de façon adaptative les effets résiduels environnementaux possibles, en proposant, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation afin de faire face à tout problème.

12. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) doit être obtenu avant d'effectuer des modifications dans un rayon de 30 m autour d'un cours d'eau ou d'une terre humide, selon les définitions du MEGL. Toute activité, telle que la récolte de tourbe, qui nécessite également un agrément en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, est exemptée de l'exigence du permis MCETH à condition que les conditions du permis MCETH soient incluses dans l'agrément et qu'elles soient strictement respectées.
13. L'entrepreneur devra présenter une demande d'agrément de construction à la Direction des autorisations du MEGL et une demande de modification de son agrément d'exploitation (agrément I-11119) pour inclure le nouveau projet.
14. Des relevés des plantes rares devront être effectués, notamment pour le limartre du sud dans la seconde moitié de juin 2023, puis, en août, pour tous les autres taxons, le rapport devant être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL aux fins d'examen et d'approbation, avant que l'agrandissement des tourbières sur le NID 40547358 ou le NID 40241374 puisse commencer. Ces relevés devront inclure tous les couloirs de services publics, les routes

d'accès ou les sites donneurs de sphaigne proposés à utiliser pour la restauration future. En fonction de leurs résultats, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être nécessaires, notamment l'évitement de certaines zones.

15. Avant le début de l'agrandissement des tourbières sur le NID 40547358 ou le NID 40241374, des relevés d'oiseaux nicheurs, notamment des engoulevants, devront être effectués. Le promoteur devra soumettre des méthodologies de relevés détaillées au directeur de la Direction des EIE du MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant de les mettre en œuvre. Leurs résultats, ainsi que toutes les mesures d'atténuation supplémentaires nécessaires, devront être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL aux fins d'examen et d'approbation, avant le début de l'agrandissement.
16. Si la présence d'un nid d'oiseaux actif est constatée, tous les travaux perturbateurs devront cesser temporairement et une bande tampon devra être mise en place autour du nid. Ce nid ne devra pas être dérangé, tant que les oisillons n'auront pas pris leur envol. Il convient de noter qu'il ne faut jamais signaler des nids d'oiseaux en utilisant du ruban de signalisation ou un autre matériel similaire, car cela augmente le risque de prédation. Veuillez consulter le Service canadien de la faune (SCF) ou la Section des espèces en péril de RNDE (506-453-5873) pour déterminer la taille de la zone tampon.
17. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.
18. Le promoteur devra s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.
19. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
20. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur devra remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.